



Règlement d'organisation du Conseil communal

Le Conseil communal de la Commune de Vaulruz

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1)
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION¹

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement². La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.³

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi à 19h00 au secrétariat communal⁴. L'ordre du jour est réglé à l'article 10.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

¹ Renvoi général à l'art. 61 al.4 LCo et à l'art. 24a RELCo.

² Art. 61 al.3 LCo.

³ Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 LInf. Cette disposition peut être supprimée si le règlement sur le statut et la rétribution des conseillers communaux traite du sujet.

⁴ Art. 62 al.1 LCo.

² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure⁵.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).⁶

Art. 8 Documentation

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour le courrier émanant du Conseil communal, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet un projet ou en supervise sa rédaction.

Art. 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

⁵ Art. 32 RELCo. Le Conseil communal détermine le mode de mise à disposition du procès-verbal, en tenant compte de la garantie du secret de fonction.

⁶ Le Conseil communal dispose de la même compétence pour les procès-verbaux des commissions de la commune (cf. art. 103^{bis} al. 1 let. a LCo). Toutefois, dans les communes qui ont un conseil général, cette compétence relève du Bureau du conseil général lorsqu'il s'agit d'une commission dépendant du conseil général (Art. 103^{bis} al. 1 let. b LCo).

CHAP. II : SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au jeudi à 14h00.

² Le syndic ou la syndique et/ou le ou la secrétaire⁷ établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

³ Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour jusqu'au jeudi à 17h00.

⁴ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 11 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 12 Direction des débats

Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

Art. 13 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.⁸

Art. 14 Déroulement des délibérations

¹ Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³Le syndic ou la syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

⁴

Art. 15 Décisions et nomination

¹ La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

⁷ A préciser en fonction des personnes qui établissent la proposition d'ordre du jour.

⁸ Les personnes présentes à une séance du conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le conseil communal (art. 83b al. 2 LCo, seul applicable aux séances du conseil communal en vertu de l'article 42h al. 2 RELCo).

Art. 16 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.⁹

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.¹⁰

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 17 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

Art. 18 Règles financières

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct. L'annexe relatif aux règles financières est valable tant que le règlement sur les finances communales n'est pas entré en vigueur.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 19 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer une-e mentor ou un médiateur ou une médiatrice.

² Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire¹¹.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune¹².

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 20 Statut des membres du Conseil communal

Aucun membre du Conseil communal n'exerce sa fonction à plein temps.

⁹ Le renvoi aux articles 42a ss RELCo rappelle les dispositions applicables (pour le surplus, cf. art. 8 à 16 de la loi sur l'information et l'accès aux documents [LInf] [RSF 17.5]). A supposer qu'une commune entende déroger aux règles prévues pour les compétences d'informer (art. 42e à 42f RELCo), elle doit édicter un règlement de portée générale (art. 42d al. 2 RELCo).

¹⁰ Le renvoi se réfère à la solution applicable par défaut. La procédure et la mise en œuvre du droit d'accès sont régies par les articles 31 à 41 LInf. A supposer qu'une commune entende déroger à ce régime, elle doit édicter un règlement de portée générale (p.ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf. art. 42d al. 1 let. c à e RELCo).

¹¹ Art. 62 al. 2 let. b LCo.

¹² A ce titre, la détermination, au début de la législature ou en situation saine, d'une charte de bonne conduite ou de règles du jeu est appréciable.

Art. 21 Rétribution des membres du Conseil communal

¹ Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe du présent règlement.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du conseil communal du 2 mai 2016 et entre en vigueur le 26 avril 2021.¹³

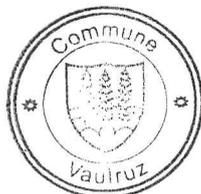
² Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 26 avril 2021¹⁴

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La secrétaire

Elsa Gamboni



Le syndic

Patrice Jordan

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

- Annexe 1:** Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement).
- Annexe 2:** Règles financières avant entrée en vigueur du règlement sur les finances communales (art. 18 de règlement).
- Annexe 3:** Rétribution des membres du Conseil communal (art. 21 du règlement).

¹³ Etant donné que l'obligation pour les conseils communaux de se doter d'un règlement d'organisation date de l'année 2007, il convient de prévoir désormais une disposition abrogative

¹⁴ Art. 61 al.4 : transmettre un exemplaire du règlement d'organisation au Préfet ainsi qu'au Service des communes.



COMMUNE DE VAULRUZ

Annexe 1 du règlement d'organisation du Conseil communal (art. 1 al. 2)

Syndic : Patrice Jordan

Vice-syndic : Claude Bovigny

REPARTITION DES DICASTERES - PERIODE 2021 - 2026

Dicastère	Responsable	Remplaçant
Administration générale – Tourisme - Sociétés, culture et loisirs -Personnel communal	Patrice Jordan, syndic 079 217 48 56 patrice.jordan@vaulruz.ch	Claude Bovigny
Finances et impôts - Protection des eaux	Claude Bovigny, vice-syndic 079 437 98 69 claud.bovigny@vaulruz.ch	Patrice Jordan
Transports et communications - Gestion des déchets – Voirie – Cimetière – Hôtel de Ville	Alexandre Borcard, conseiller 079 822 46 87 alexandre.borcard@vaulruz.ch	Valérie Deschenaux
Economie publique – Agriculture – Forêts – Endiguements - Domaine de la Chenaletta	Bernard Chatelan, conseiller 079 577 28 49 bernard.chatelan@vaulruz.ch	Jean-Bernard Erni

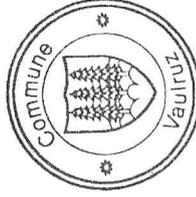
Dicastère	Responsable	Remplaçant
Santé - Prévoyance sociale - Service des curatelles - Château	Valérie Deschenaux, conseillère 076 394 01 79 valerie.deschenaux@vaulruz.ch	Jean-Pierre Valiante
Ordre et sécurité publics, défense – Formation – Sports - Halle gym - Bâtiment administratif - Cabane des Tourbières	Jean-Bernard Erni, conseiller 079 260 04 24 jean-bernard.erni@vaulruz.ch	Bernard Chatelan
Aménagement du territoire - Adduction d'eau	Jean-Pierre Valiante, conseiller 079 964 11 86 jean-pierre.valiante@vaulruz.ch	Alexandre Borcard

Arrêté en séance de Conseil communal, le 26 avril 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La secrétaire

Elsa Gamboni



Le Syndic

Patrice Jordan



Annexe 2 du règlement d'organisation du Conseil communal (art. 18)

Visa des pièces comptables

Toute pièce comptable doit être munie du visa du

syndic, Monsieur Patrice Jordan ou
son remplaçant, Monsieur Claude Bovigny, vice-syndic

Et

Madame Stéphanie Grand Sciotto, administratrice des finances ou
Madame Elsa Gamboni, secrétaire communale.

Retraits de fonds

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après:

Pour tous les montants, la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à:

syndic, Monsieur Patrice Jordan ou
son remplaçant, Monsieur Claude Bovigny, vice-syndic

Et

Madame Stéphanie Grand Sciotto, administratrice des finances ou
Madame Elsa Gamboni, secrétaire communale.

Il n'y a pas d'exception à la règle ci-dessus.

Les signatures des personnes précitées ci-dessus sont légitimées auprès des établissements bancaire(s) de la Commune.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 26 avril 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La secrétaire
Elsa Gamboni



Le syndic
Patrice Jordan

RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

		VALABLE POUR LA PERIODE
		2021-2026
A HONORAIRES ANNUELS		
1. Fixes		Frs.
M. le Syndic ou Mme la Syndique	<i>fixe</i>	7'000.00
M. le Vice-Syndic ou Mme la Vice-Syndique	<i>fixe</i>	5'000.00
Mmes et MM les Conseillers communaux	<i>fixe</i>	4'000.00
2. Conseil communal	<i>par séance</i>	80.00 / 100.00 (si début de séance 1h plus tôt)
	<i>par heure</i>	50.00
	<i>par journée</i>	250.00
B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES		
1. Commissions et délégations officielles	<i>par séance</i>	80.00
	<i>par heure</i>	50.00
C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS		
1. Transports publics		titre de transport
2. Véhicules privés	<i>par km</i>	0.70
3. Hôtel, repas		Selon quittance

OBSERVATIONS

1. Les rémunérations éventuelles de participation à des séances organisées par des organes externes à la commune ne donnent pas lieu à une rétribution supplémentaire. La participation à des réceptions organisées par la Commune est réglée selon le temps effectif qui y est consacré.
2. Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.
3. Le temps décompté est arrondi à la demie heure supérieure.
4. Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.
5. Il appartient de définir si ces montants s'entendent brut ou net.

Approuvé en séance de Conseil communal du 26 avril 2021

La secrétaire

Elsa Gamboni



Le syndic

Patrice Jordan